

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE COMITE DE DIRECTION DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE (HUG)
ET
L'ASSOCIATION SUISSE DES MEDECINS-ASSISTANTS ET CHEFS DE CLINIQUES
SECTION GENEVE (ASMAG)

Le comité de direction des HUG, représenté par Monsieur Bernard Gruson, président,

d'une part,

et

L'ASMAG, représentée par Mme Mitsuko Kondo-Oestreicher, présidente,

d'autre part,

conviennent de ce qui suit :

1. CAHIER DES CHARGES

Les cahiers des charges des médecins internes des hôpitaux et des chefs de cliniques sont actualisés conformément aux textes ci-annexés (Annexe 1).

2. ORGANISATION DE LA FORMATION CONTINUE

- 2.1 La formation structurée théorique interne est de cinq (5) heures par semaine en moyenne, dont trois (3) heures dans la discipline du service médical concerné.
- 2.2 La formation théorique externe, accréditée par la société FMH de la discipline médicale concernée, est de cinq (5) jours par année et par médecin.

3. MODALITES D'ENGAGEMENT AU SEIN DES HUG

- 3.1 Les contrats annuels sont conclus, au plus tard, six mois avant le début de l'entrée en fonction (début de l'année académique). Pour l'année académique 2001-2002, les contrats seront établis au plus tard pour le 31 mai 2001.
- 3.2 Dans la règle, les contrats sont annuels.
- 3.3 Une minorité de contrats, lorsque cela se justifie pour les besoins de l'enseignement et des soins et après accord du comité de direction, peuvent être conclus pour plus d'une année.

- 3.4 Le plan de formation et les objectifs de formation prévus pour l'année concernée doivent être joints à chaque contrat de médecin interne des hôpitaux et de chef de clinique.

Pour l'année académique 2001-2002, ces plans de formation seront envoyés au plus tard le 15 septembre 2001.

4. **DUREE DU TRAVAIL**

- 4.1 La durée du travail maximale hebdomadaire est réduite progressivement selon le calendrier suivant à partir du chiffre de référence de cinquante-sept (57) heures hebdomadaires fixé par décision du comité de direction des HUG :

- 55 heures du 01.10.2001 au 30.09.2002
- 54 heures du 01.10.2002 au 30.09.2003
- 53 heures du 01.10.2003 au 30.09.2004
- 52 heures du 01.10.2004 au 30.09.2005
- 50 heures dès le 01.10.2005

- 4.2 La comptabilisation des heures effectuées se fait trimestriellement sur la base d'un relevé d'heures établi par le médecin concerné à l'attention de son chef de service et du responsable des ressources humaines de département.

4.3 Heures supplémentaires

- 4.3.1 Dans la règle, les heures supplémentaires doivent être décidées préalablement par le médecin-chef de service.

- 4.3.2 Les heures supplémentaires sont compensées en temps et exceptionnellement en argent au taux de cent cinquante pour-cent (150%), sur la base d'un décompte trimestriel.

- 4.3.3 Si la compensation financière intervient, la majoration est calculée comme suit :

- a) les quarante (40) premières heures supplémentaires sont rémunérées au tarif horaire du salaire mensuel divisé par deux cent (200) heures ;
- b) les quarante (40) heures supplémentaires suivantes sont rémunérées au tarif horaire du salaire mensuel divisé par cent soixante (160) heures.

- 4.3.4 Le nombre maximal d'heures supplémentaires qui peuvent être rémunérées en argent est de quatre-vingts (80) heures par année.

5. **APPELLATION DES FONCTIONS**

- 5.1 La fonction de médecin-assistant est désormais dénommée « Médecin interne des hôpitaux ».

5.2 Les dénominations suivantes demeurent :

- premier chef de clinique
- chef de clinique
- chef de clinique adjoint

5.3 Seules ces appellations sont autorisées.

6. COMMISSION PARITAIRE

6.1 Une commission paritaire de suivi est mise sur pied dès le 1^{er} juin 2001.

6.2 Elle est composée de quatre (4) membres de l'ASMAG, rémunérés par les Hôpitaux universitaires de Genève et de quatre (4) membres désignés par le comité de direction des HUG.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 La directive du 15 décembre 1998 relative à la compensation de la garde et des piquets médicaux des médecins-assistants et des chefs de clinique demeure telle quelle.

7.2 Les dispositions relatives au paiement du salaire en cas d'absence pour maladie et/ou accident des médecins internes des hôpitaux et des chefs de clinique feront l'objet d'une négociation au sein de la commission paritaire prévue sous point 6, d'ici au 1^{er} octobre 2001.

7.3 Les parties s'engagent à renoncer à tout moyen de lutte sur les points réglés par le présent accord.

7.4 Ce protocole d'accord sera soumis à l'approbation du comité de direction des HUG et du conseil d'administration des HUG.

7.5 Entrée en vigueur

Le protocole d'accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Les contrats de travail prenant effet au 1^{er} octobre 2001 sont soumis aux dispositions du présent accord.

Fait en deux exemplaires originaux.

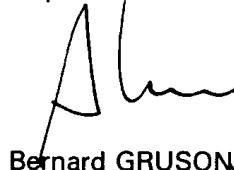
Genève, le 10 mai 2001

Association suisse des
médecins-assistants et chefs de clinique
Section Genève



Mitsuko KONDO-OESTREICHER
Présidente

Comité de direction des
Hôpitaux universitaires de Genève



Bernard GRUSON
Président